

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES COURS D'EAU

POURQUOI ?

DEVENEZ ACTEUR D'UN
PATRIMOINE À ENTREtenir ET À
CONSERVER.

POUR QUI ?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE
RIVERAIN

L'eau constitue un bien commun essentiel à la vie et à la préservation de la nature et des paysages. L'eau nécessite une gestion durable et équilibrée. Chacun est amené à agir sur les cours d'eau par l'activité qu'il développe (agriculture, pêche, barrages...). Aussi, l'entretien des cours d'eau est une obligation qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles. Votre rôle est essentiel car, en ayant des pratiques respectueuses du fonctionnement des cours d'eau, vous contribuez à l'amélioration de leur qualité et au maintien des activités en lien avec ces milieux. Cette plaquette est un guide pratique qui vise à apporter des informations réglementaires et techniques. Elle n'est pas exhaustive. Aussi, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour toute demande de précision.

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Le cours d'eau fait partie d'un écosystème aquatique. Son bon fonctionnement et son bon état sont donc nécessaires à la bonne santé de tout cet écosystème. Il abrite une flore et une faune spécifique, très diversifiée et est source de nourriture pour une partie des espèces. Un cours d'eau est un écoulement de surface issu d'une source dont le tracé est naturel à l'origine. Il est caractérisé par l'existence de berges, d'un substrat spécifique (graviers, sédiments...). C'est un milieu vivant et fragile.

Les cours d'eau sont des milieux hétérogènes, dynamiques et mobiles dans l'espace et dans le temps. Le bon fonctionnement du cours d'eau est essentiel pour les écosystèmes : régulation des inondations, biodiversité... La morphologie des cours d'eau correspond à la forme que les rivières adoptent en fonction des conditions climatiques et géologiques (nature du sol, débit, pente, granulométrie du fond, ou leur aspect évolue ainsi d'amont en aval mais également de façon transversale : on parle alors de faciès d'écoulement. Le respect de la dynamique du cours d'eau contribue à l'atteinte du bon état écologique requis par les textes juridiques aujourd'hui, mais surtout au bon fonctionnement hydraulique et hydrologique d'un bassin versant.

Dans le Nord, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer identifie progressivement les cours d'eau après expertise de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Différents acteurs du territoire (collectivités, syndicats...) contribuent à cette identification en fournissant leur cartographie qui est soumise à validation du service police de l'eau.

Ce travail permettra d'aboutir à une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau sur la plus grande partie du territoire¹.

Cette cartographie évolutive est dès à présent disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Cartographie »).

Les cours d'eau de notre département ont subi de nombreux aménagements afin de les maîtriser, de s'en protéger ou pour s'en servir (canalisation, suppression de méandres, cours d'eau « plaqués », drainage...).

Suite à ces différents travaux, la modification des tracés des cours d'eau a conduit à :

- un surdimensionnement du lit du cours d'eau
- une dénaturation du substrat du fond du lit
- une réduction de la longueur du cours d'eau
- une atteinte forte au fonctionnement naturel des écosystèmes

Toutes ces interventions ont eu un impact fort sur l'ensemble des cours d'eau.

Selon l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »

Les cours d'eau non domaniaux relèvent de la propriété privée, tandis que les cours d'eau domaniaux appartiennent à l'État.

Parmi les cours d'eau non domaniaux, on distingue ceux qui sont cadastrés et ceux qui ne le sont pas :
– les cours d'eau cadastrés sont souvent issus des remembrements et en règle générale ils sont la propriété des communes.

– les cours d'eau non cadastrés observent la règle suivante de l'article L.215-2 du Code de l'environnement : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

¹ Les tracés jaune correspondent aux voies d'eau non encore déterminées et sont susceptibles d'évoluer en fossé ou en cours d'eau.

Qu'est-ce qu'un fossé ?

Faire la différence entre un cours d'eau et un fossé

Un fossé désigne une excavation artificielle longue et étroite, creusée pour recevoir ou évacuer de l'eau, principalement des eaux stagnantes ou avec un faible débit.

Les fossés sont créés par l'homme pour la circulation de l'eau, pour drainer et/ou collecter l'eau de pluie à des fins d'irrigation, par exemple.

Les opérations d'entretien des fossés ne nécessitent aucune formalité administrative préalable au titre de la loi sur l'eau dès lors que l'écoulement reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas modifié. Néanmoins, il convient de veiller à la sauvegarde des espèces protégées qui peuvent être présentes.

Sans accord préalable, il est possible :

- D'effectuer un entretien courant (léger curage sans recalibrage, entretien de la végétation, gestion des embâcles) ;
- D'installer une buse (enterrée en partie pour ne pas créer de rupture d'écoulement).

Si les travaux envisagés sur les fossés constituent une obstruction de l'écoulement, ils seraient dans ce cas constitutifs d'une infraction réprimée par l'article R. 216-13 du Code de l'environnement :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- > 1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;
- > 2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux

Il convient donc d'appliquer les mêmes principes d'entretien et les mêmes prescriptions de travaux que ceux préconisés pour les cours d'eau.



Fossé

Des modifications du tracé ou la suppression des fossés peuvent entraîner d'importants désordres hydrauliques. Il convient donc (même sans demande administrative) de prévoir le devenir de ces écoulements lors des aménagements pour identifier s'il y a nécessité ou non d'obtenir une autorisation administrative :

- Creusement (création), recalibrage et remblaiement (comblement) en fonction de leur capacité, de leur taille et de la conséquence sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau, et notamment :
 - si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant $\geq$ à 20 ha ;
 - si le fossé fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle) ;
 - si le fossé abrite une ou des espèces protégées ;
 - si le fossé rejette des eaux directement dans le cours d'eau (création avec surface interceptée > 1ha).
- Création ou réfection de rejets de drains en cours d'eau.

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux. Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

La faune et flore aquatiques (renoncules...) et celles des berges (roseaux, massettes, joncs...) peuvent y être extrêmement riches.

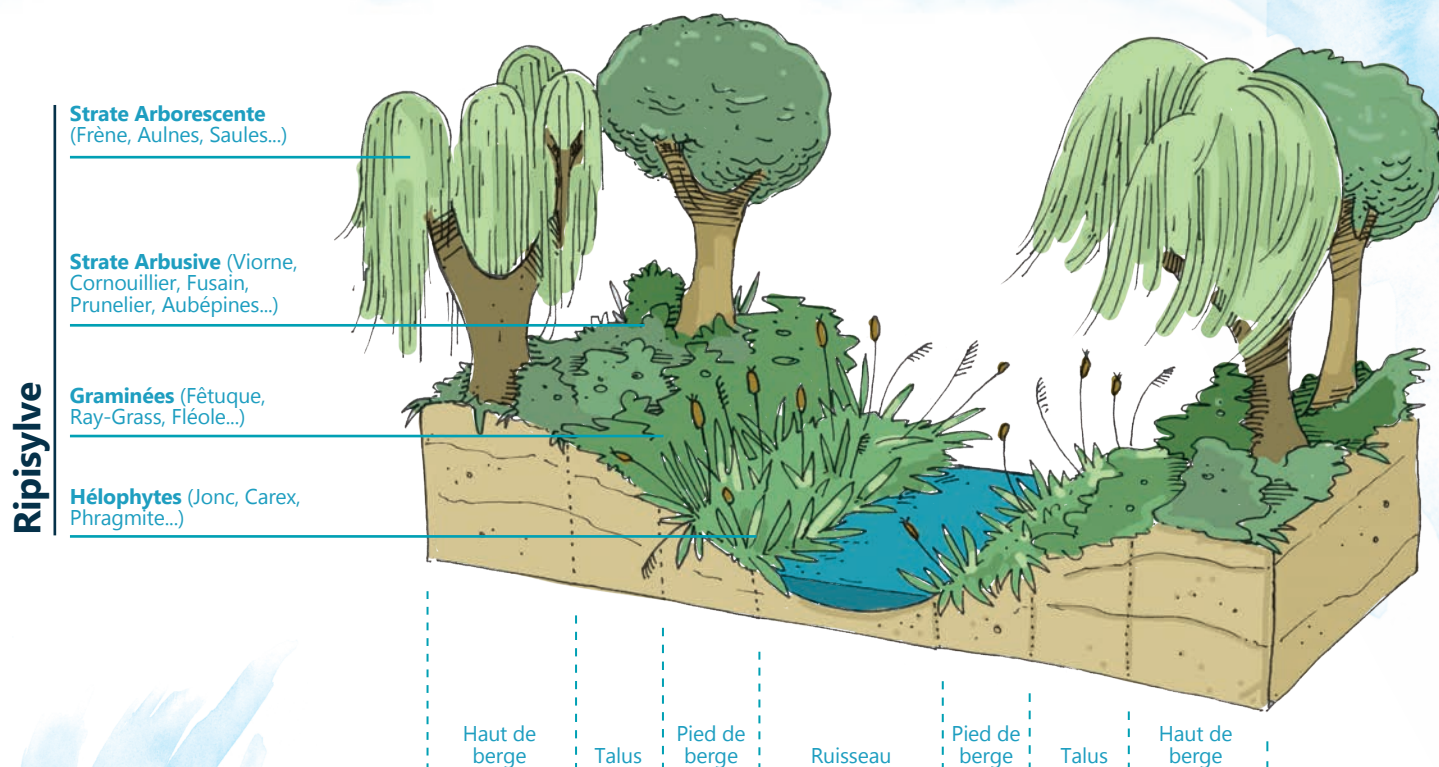
Pour toutes questions, vous pouvez contacter la DDTM:

DDTM du Nord

Tél. : 03.28.03.83.83

Mail : ddtm-sent@nord.gouv.fr

Le cours d'eau et la végétation



Qu'est-ce que la ripisylve ?

La ripisylve est l'ensemble de la végétation qui borde un cours d'eau ou plus généralement un milieu humide. Elle peut avoir différentes formes et volumes. Elle est constituée d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

La ripisylve comporte des herbes aquatiques et semi-aquatiques, des arbustes, des buissons, des arbres sur une grande largeur et tout au long du cours d'eau.

Ces milieux développés ont des fonctions naturelles extrêmement importantes :

- maintien des berges par le système racinaire des végétaux
- régulation des écoulements et ralentissement des crues, limitation de l'érosion
- création d'un ombrage limitant le réchauffement de l'eau et l'eutrophisation des cours d'eau
- épuration de l'eau
- maintien de l'humidité des sols

La ripisylve a un rôle déterminant dans la préservation de corridors écologiques en abritant une flore et une faune terrestres et aquatiques très diversifiées.

Elle participe également à la qualité paysagère d'un territoire.

Les principaux problèmes rencontrés :

Le manque d'entretien de la ripisylve peut engendrer un développement excessif de la végétation qui appauvrit le milieu aquatique par un encombrement du lit et par la formation d'embâcles.

L'absence de végétation en bord de cours d'eau entraîne une érosion importante des berges qui se creusent. L'érosion peut être due à la réalisation de travaux lourds sur le cours d'eau impactant fortement le milieu naturel : curage, recalibrage...

La plantation de certaines espèces inadaptées en bordure des cours d'eau peut générer des problèmes d'envahissement et de colonisation rapide provoquant un appauvrissement de la biodiversité des milieux.



Ripisylve

Qu'est ce qu'un embâcle ?

Un embâcle est un amoncellement de bois morts de différents diamètres et de déchets dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former au fil du temps un obstacle à la libre circulation des eaux.

La présence de bois mort est naturelle mais en grande quantité peut causer à terme des dégâts sur le bon état biologique du cours d'eau et présenter un caractère plus ou moins dangereux vis-à-vis des inondations.



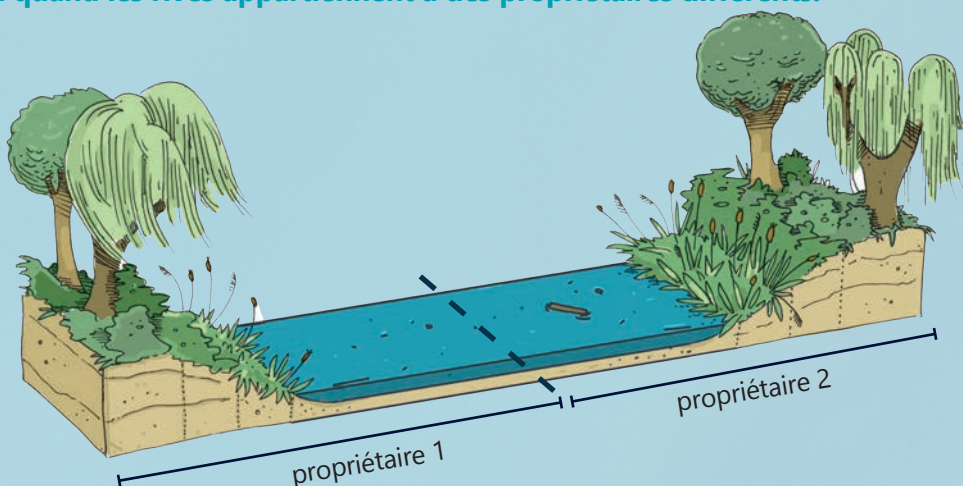
embâcle



embâcle

DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien. Les berges et le lit mineur appartiennent aux propriétaires riverains. La limite se situe généralement au milieu du lit suivant une ligne cadastrale tracée au milieu quand les rives appartiennent à des propriétaires différents.



Cette responsabilité implique des droits d'usage mais également des obligations d'entretien ainsi que le rappelle l'article L. 215-2 du Code de l'environnement.

Le droit d'usage

Vous pouvez utiliser l'eau pour votre usage propre domestique ou l'abreuvement des animaux dès lors que vous la restituez au cours d'eau en quantité et en qualité suffisantes pour l'usage des autres riverains. Mais ce droit est réglementé. Le prélèvement doit être exclusivement consacré à un usage domestique et doit être inférieur ou égal à 1 000 m³ par an qu'il soit effectué au moyen d'une seule ou de plusieurs installations après autorisation. Un débit minimum doit toujours être laissé dans le cours d'eau pour assurer les usages en aval et la pérennité du milieu aquatique. En période de sécheresse, le prélèvement peut être limité ou interdit par arrêté préfectoral.

Le droit de pêche

Le propriétaire riverain bénéficie d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.

Le droit de clore son terrain

Le propriétaire riverain a le droit de clore son terrain dès lors que cela ne perturbe pas l'écoulement des eaux et ne favorise pas la présence d'embâcles.

LES DEVOIRS :

Article L. 215-14 du Code de l'environnement :

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...] »

L'entretien d'un cours d'eau consiste au maintien ou à la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve et les annexes hydrauliques.

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un objectif d'écoulement afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.
- un objectif de qualité afin de préserver une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau.

Le défaut d'entretien d'un cours d'eau peut avoir des conséquences graves et provoquer des inondations lors de crues importantes ou de pluies torrentielles. Un bon entretien du cours d'eau, notamment par l'enlèvement des embâcles présents, concourt à son bon fonctionnement.

De plus, le propriétaire riverain doit prévenir toute pollution du cours d'eau présent sur sa propriété. Il s'agit alors de respecter les zones de non traitement par produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau. La Zone non traitée (ZNT) est une bande de terrain le long d'un cours d'eau ou d'un fossé où l'application directe des produits doit être réalisée en respectant la zone non traitée minimale qui est indiquée sur l'étiquette du produit utilisé (de 5 mètres minimum à + de 100 mètres de la berge).

Il est **strictement interdit** de rejeter dans un cours d'eau des solvants, des hydrocarbures, des produits ménagers, des huiles de vidange, les tontes de pelouse et divers végétaux...

L'entretien régulier, qu'est-ce que c'est ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'environnement, correspond à :

- **l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements**, flottants ou non,
- **l'élagage ou le recépage** de la végétation des rives,
- **le faucardage*** localisé.

Quels objectifs ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- **obstruent totalement le lit du cours d'eau** et forment des barrages,
- **ralentissent le courant** et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- **peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages** (ponts, ouvrages hydrauliques, ...),
- **provoquent d'importantes érosions**, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Qui effectue l'entretien régulier ?

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

Le syndicat de rivière, lorsqu'il existe (ou la collectivité) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, qui suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et a l'avantage de déterminer les entretiens nécessaires à l'échelle du bassin versant, et non pas juste à la parcelle. Il se substitue, dans ce cas, au propriétaire.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration. Il convient de laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

* voir lexique page 15

Quelles précautions prendre ?



A ÉVITER :

- **la coupe** à blanc de la ripisylve.
- **le broyage** et l'enlèvement systématique de la végétation.
- **la dissémination** d'espèces invasives.
- **l'enlèvement** d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation.



INTERDIT :

- **le désherbage chimique** en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (arrêté modifié du 04 mai 2017 à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2018 définissant les zones de non traitement dans le Nord).
- **le dessouchage**, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles.



QUAND INTERVENIR ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la flore et la faune, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

Périodes les moins impactantes :

- pour les travaux **en cours d'eau** :
 - cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année
 - cours d'eau de 2ème catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1
 - en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques
- pour les travaux **sur la ripisylve** :
 - entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- pour le **traitement des plantes invasives** :
 - arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination dont vous pourriez être tenu responsable.

En quoi consiste l'entretien des berges ?

L'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage en sortie de drains, l'affaissement de berges... Des dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation.

Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défens des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et d'éviter le colmatage en sortie de drainage.

Le phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge.

Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ de terres agricoles et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre freine le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de bande enherbée et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Elle contribue à limiter la sécheresse superficielle des sols en période de sécheresse.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- Les projets de protection de berge par des techniques végétales en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- Les projets de végétalisation de berges : l'utilisation d'essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées.
- La pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long des berges et reculé si possible de 1 à 2 m du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez ou à museau est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur des animaux.

D'UN COURS D'EAU :

Quelles précautions prendre ?



A ÉVITER :

- la **fixation** de clôture sur la végétation,
- l'**aménagement** de berges avec des palplanches,
- la **divagation** des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- la **dissémination** des espèces invasives,
- les **boisements non indigènes** de production non adaptés à la stabilité des berges.



INTERDIT :

- le **désherbage chimique**
- l'**utilisation de matériaux** tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges.



QUAND INTERVENIR ?

Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.

Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique auprès de la collectivité compétente.



Abreuvoir aménagé



Abreuvoir

L'articulation entre l'action des collectivités et les obligations des propriétaires riverains des cours d'eau

Les propriétaires des cours d'eau restent les premiers responsables de leur entretien. Depuis 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) permet aux collectivités d'intervenir en cas de carence du propriétaire privé. La collectivité pourra faire supporter le coût au propriétaire en défaut.

L'article L. 215-16 du Code de l'environnement prévoit que : «Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé».

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent.

La Déclaration d'intérêt général (DIG), procédure instituée par la loi sur l'eau, permet à une collectivité d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

La DIG permet aux agents chargés des travaux d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique.

Selon l'article L. 215-18 du Code l'environnement : Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDTM avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau.

Les travaux nécessitant la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation ne peuvent être entrepris sans détenir le récépissé de déclaration ou l'autorisation requise.

Les projets doivent être compatibles avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie en vigueur, et aussi compatibles avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) local et conformes avec son règlement.

De même, ils ne doivent pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Les projets doivent également respecter les arrêtés fixant les prescriptions générales, visés ci-dessous, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la Loi sur l'Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même Code.

Quelles sont les interventions concernées ?

- les interventions dans le cours d'eau (le franchissement étant assimilé à une intervention) (cf fiche technique seuil et busage.)
- le curage des cours d'eau

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique de base peut empirer, voire devenir irréversible.

Les travaux réalisés sans autorisation sont passibles **de sanctions administratives et/ou pénales.**

Parmi les travaux nécessitant la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA):	Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) :	Arrêtés de prescriptions générales :
constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0	Arrêté du 11 septembre 2015
conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007
ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m	3.1.3.0	Arrêté du 13 février 2002
consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m	3.1.4.0	Arrêté du 13 février 2002
étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	3.1.5.0	Arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008
travaux d'enlèvement de sédiments (curage) non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier	3.2.1.0	Arrêtés du 09 août 2006 et du 30 mai 2008

Selon les activités, des réglementations spécifiques peuvent s'appliquer.

Les interventions en cas d'urgence



Travaux urgents

L'article R. 214-44 du Code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

L'urgence se justifie par des menaces immédiates en termes de sécurité ou de salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires.

Ainsi, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Qui prévenir en cas de pollution constatée dans le cours d'eau ?

En cas de constat de pollution d'un cours d'eau, il convient de contacter la gendarmerie et votre mairie.

L'Office Français de la Biodiversité et le service Police de l'eau de la DDTM sont également vos interlocuteurs :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/>

<https://ofb.gouv.fr/>

En cas de doute ou pour plus de renseignements sur les travaux pouvant nécessiter la constitution d'un dossier, vous pouvez vous rapprocher de la :

DDTM du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité Police de l'Eau

Tél. : 03.28.03.84.17 – 03.28.03.84.21

Email : ddtm-sent@nord.gouv.fr

LEXIQUE

***Berge** : bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et pouvant être soumis au débordement et à l'érosion du courant.

***Eutrophisation** : détérioration d'un écosystème aquatique par l'augmentation de la teneur en nitrates et la prolifération de certains végétaux.

***Faucardage** : action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

***Lit mineur** : partie du lit de la rivière comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

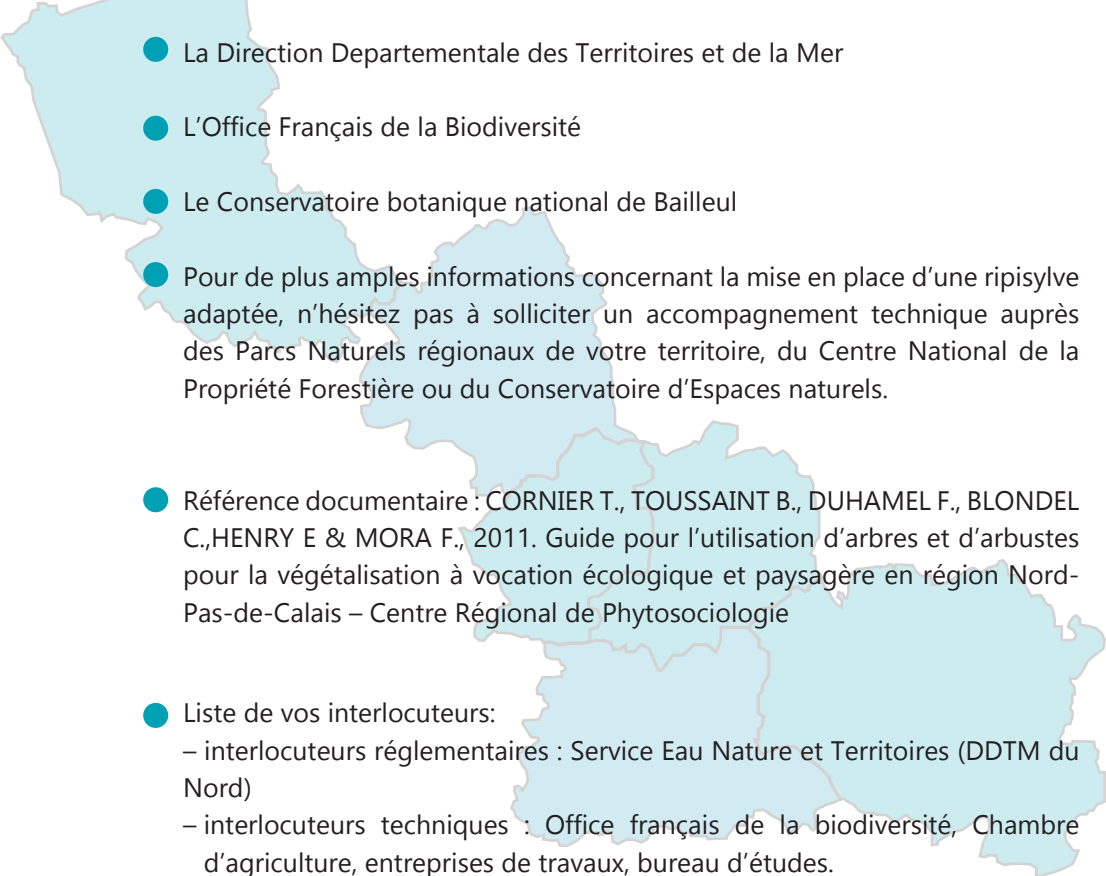
***Lit majeur** : désigne les abords d'un cours d'eau qui ne sont inondés qu'en cas de crue. Il est situé de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau est souvent vaste. Le lit majeur est souvent encombré par de la végétation arbustive.

***Recépage** : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

***Restauration** : consiste à remettre en état la végétation et les berges des cours d'eau afin de permettre à la ripisylve de contribuer pleinement au bon fonctionnement physique, écologique, et hydraulique du cours d'eau.

***Débit minimum biologique** : débit minimum à laisser dans un cours d'eau pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Sur quels organismes pouvez-vous vous appuyer ?

- 
- Les collectivités territoriales de votre territoire : mairie et intercommunalités
 - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - L'Office Français de la Biodiversité
 - Le Conservatoire botanique national de Bailleul
 - Pour de plus amples informations concernant la mise en place d'une ripisylve adaptée, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique auprès des Parcs Naturels régionaux de votre territoire, du Centre National de la Propriété Forestière ou du Conservatoire d'Espaces naturels.
 - Référence documentaire : CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie
 - Liste de vos interlocuteurs:
 - interlocuteurs réglementaires : Service Eau Nature et Territoires (DDTM du Nord)
 - interlocuteurs techniques : Office français de la biodiversité, Chambre d'agriculture, entreprises de travaux, bureau d'études.
 - interlocuteurs financiers : Agence de L'eau Artois-Picardie .

Pour en savoir plus :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Nature et Territoires

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03.28.03.83.83

Mail : ddtm-sent@nord.gouv.fr

Crédits Photos: DDTM59/SMBS/SMABE

Création : Le Nichoir Créatif